

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1772

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et Mme Lorho

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« Le protocole ayant pour objet la différenciation des cellules souches embryonnaires en gamètes, l'agrégation de ces cellules avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires ou leur insertion dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle est interdit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de gamètes ou d'ovules artificiels doit être interdite, tout comme leur transfert dans l'utérus d'un animal, comme c'est prévu ici. Il s'agit de respecter la dignité humaine et celle des animaux.

Parce que cette autorisation ouvre une boîte de pandore dont nous ne connaissons pas les conséquences, il convient d'empêcher que de telles recherches aient lieu sur le sol français.